

1953 No. 28

**PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE SIGNÉE
À GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 1926**

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926¹ (ci-après dénommée "La Convention") a confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions, et

Considérant qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions soient assumés désormais par l'Organisation des Nations Unies,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Les États parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument qui figurent à l'annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

ARTICLE II

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les États parties à la Convention auxquels le Secrétaire général aura communiqué à cette fin un exemplaire dudit Protocole.

2. Les États pourront devenir parties au présent Protocole:

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

3. L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE III

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux États y seront devenus parties; il entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque État, à la date à laquelle cet État deviendra partie au Protocole.

2. Les amendements qui figurent à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsque vingt-trois États seront devenus parties audit Protocole.² En conséquence, tout État devenant partie à la Convention après que les amendements à cette Convention seront entrés en vigueur, deviendra partie à la Convention ainsi amendée.

ARTICLE IV

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour son application, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à la Convention par ledit Protocole, et à publier aussitôt que possible après l'enregistrement, le Protocole et le texte amendé de la Convention.

¹ Recueil des Traités 1928 n° 5.

² En date du 21 mars 1955, vingt et un États sont devenus parties au Protocole.